



Arrêté du Grand Conseil concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du canton de Berne

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil au sujet de l'arrêté du Grand Conseil concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du canton de Berne

1. Synthèse

Le projet se limite à prévoir une adaptation de la circonscription des paroisses à la réforme de l'administration cantonale décentralisée étant donné que la subdivision du territoire en districts a été remplacée par une subdivision en arrondissements administratifs.

2. Contexte

En vertu de l'article 108, alinéa 2 de la Constitution cantonale (RSB 101.1) et de l'article 8 de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises, LEgl; RSB 410.11), la circonscription des paroisses est fixée par arrêté du Grand Conseil. Ainsi, il existe un arrêté du Grand Conseil concernant la circonscription des paroisses de chacune des trois Eglises nationales. Les limites des paroisses catholiques romaines étaient définies jusqu'ici dans l'arrêté du Grand Conseil du 2 décembre 1999 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du canton de Berne (RSB 411.31).

Celui-ci regroupe les paroisses en fonction des districts.

Etant donné que les 26 districts ont été remplacés par dix arrondissements administratifs à l'occasion de la réforme de l'administration cantonale décentralisée, les paroisses doivent être définies en fonction des arrondissements administratifs dans les arrêtés du Grand Conseil. Les limites des paroisses ne subissent pas de modifications.

3. Commentaires des articles

Article 1

Les limites des 34 paroisses sont décrites en annexe. Elles correspondent à la réglementation en vigueur.

Article 2

Chaque paroisse est tenue de porter le nom qui lui est donné dans le présent arrêté. Un nom différent est admissible s'il est inscrit dans le règlement d'organisation de la paroisse et qu'il a fait l'objet d'une autorisation de la part de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Article 3

Les limites des paroisses coïncident en principe avec celles des communes municipales, à condition que le présent arrêté ne contienne pas de dispositions contraires. Une «rectification» équivaut à un changement minime. La rectification des limites d'une commune s'applique également à celles de la paroisse correspondante.

Si les limites d'une paroisse ne coïncident pas avec celles de la commune politique, il convient de tenir compte des principes suivants:

- Si une limite de paroisse traverse un immeuble, elle doit être rectifiée. La limite rectifiée doit correspondre soit à la limite de l'immeuble, soit à une limite naturelle.
- Comme il l'a été mentionné ci-dessus, la rectification d'une limite doit faire l'objet d'une autorisation de la part de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. L'accord exprès de la paroisse concernée ainsi que des membres jouissant du droit de vote directement touchés est indispensable. Les paroisses concernées doivent renoncer dans ce cas au partage d'impôt.
- En outre, de tels changements minimes ne doivent pas donner lieu à une modification du présent arrêté.

Article 4

L'arrêté du Grand Conseil du 2 décembre 1999 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du canton de Berne (RSB 411.31) est abrogé.

Article 5

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Celle-ci est prévue pour le 1^{er} janvier 2013.

4. Répercussions financières

Aucune.

5. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Aucune.

6. Répercussions sur les communes

Aucune.

7. Répercussions sur l'économie

Aucune.

8. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent projet d'arrêté.

Berne, le 4 avril 2012

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Pulver*

le chancelier: *Nuspliger*

Proposition du Conseil-exécutif

Arrêté du Grand Conseil concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du canton de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 108 de la Constitution cantonale¹⁾ et l'article 8 de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises, LEgl)²⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Paroisses

Art. 1 ¹Les limites des paroisses de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne sont définies en annexe.

Nom des paroisses

Art. 2 ¹Chaque paroisse porte le nom par lequel elle est désignée dans le présent arrêté.

² Les imprimés officiels qui n'indiquent pas le nom correct doivent être adaptés.

³ Une paroisse peut, avec l'autorisation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, introduire un nom différent dans son règlement d'organisation et d'administration.

⁴ Les paroisses de langue française dans la partie germanophone du canton et les paroisses de langue allemande dans la partie francophone du canton portent un nom dans leur propre langue. Les cures d'une minorité linguistique qui font partie d'une paroisse de la majorité peuvent utiliser dans leur correspondance officielle une traduction du nom de la paroisse.

Coïncidence des limites paroissiales avec les limites communales

Art. 3 ¹Les limites des paroisses correspondent à celles des communes, pour autant que le présent arrêté et des actes législatifs complémentaires n'en disposent pas autrement. La rectification des limites d'une commune vaut également pour celles de la paroisse.

² Si les limites d'une paroisse ne correspondent pas à celles d'une commune, les dispositions suivantes s'appliquent:

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RSB 410.11

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Arrêté du Grand Conseil concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du canton de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 108 de la Constitution cantonale¹⁾ et l'article 8 de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises, LEgl)²⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Paroisses

Art. 1 ¹Les limites des paroisses de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne sont définies en annexe.

Nom des paroisses

Art. 2 ¹Chaque paroisse porte le nom par lequel elle est désignée dans le présent arrêté.

² Les imprimés officiels qui n'indiquent pas le nom correct doivent être adaptés.

³ Une paroisse peut, avec l'autorisation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, introduire un nom différent dans son règlement d'organisation et d'administration.

⁴ Les paroisses de langue française dans la partie germanophone du canton et les paroisses de langue allemande dans la partie francophone du canton portent un nom dans leur propre langue. Les cures d'une minorité linguistique qui font partie d'une paroisse de la majorité peuvent utiliser dans leur correspondance officielle une traduction du nom de la paroisse.

Coïncidence des limites paroissiales avec les limites communales

Art. 3 ¹Les limites des paroisses correspondent à celles des communes, pour autant que le présent arrêté et des actes législatifs complémentaires n'en disposent pas autrement. La rectification des limites d'une commune vaut également pour celles de la paroisse.

² Si les limites d'une paroisse ne correspondent pas à celles d'une commune, les dispositions suivantes s'appliquent:

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RSB 410.11

- a* Toute limite de paroisse qui traverse un immeuble doit être rectifiée. La limite rectifiée correspondra soit à celle d'un immeuble, soit à une limite naturelle (lit d'un cours d'eau, chemin, route, voie ferrée);
- b* Les limites tombant sous le coup de la lettre *a* peuvent être rectifiées par une décision du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques si
1. les paroisses concernées et leurs membres jouissant du droit de vote et directement touchés par la rectification y consentent expressément;
 2. les paroisses concernées renoncent à tout partage des impôts paroissiaux et
 3. le déplacement des limites ne modifie pas réellement la circonscription de paroisses au sens de l'article 1.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 4 L'arrêté du Grand Conseil du 2 décembre 1999 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du canton de Berne (RSB 411.31) est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 5 Le Conseil-exécutif fixe de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Berne, le 4 avril 2012

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Pulver*
le chancelier: *Nuspliger*

- a* Toute limite de paroisse qui traverse un immeuble doit être rectifiée. La limite rectifiée correspondra soit à celle d'un immeuble, soit à une limite naturelle (lit d'un cours d'eau, chemin, route, voie ferrée);
- b* Les limites tombant sous le coup de la lettre *a* peuvent être rectifiées par une décision du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques si
1. les paroisses concernées et leurs membres jouissant du droit de vote et directement touchés par la rectification y consentent expressément;
 2. les paroisses concernées renoncent à tout partage des impôts paroissiaux et
 3. le déplacement des limites ne modifie pas réellement la circonscription de paroisses au sens de l'article 1.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 4 L'arrêté du Grand Conseil du 2 décembre 1999 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du canton de Berne (RSB 411.31) est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 5 Le Conseil-exécutif fixe de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Berne, le 16 mai 2012

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Pulver*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 8 mai 2012

Au nom de la Commission de justice,
la présidente: *Gygax-Böninger*

Annexe

à l'article 1

Circonscription des paroisses catholiques romaines

Région administrative du Jura bernois

Arrondissement administratif du Jura bernois

1. Paroisse de La Neuveville

Elle comprend les communes de Diesse, de Lamboing, de La Neuveville, de Nods et de Prêles.

2. Paroisse de Malleray-Bévilard

Elle comprend les communes de Bévilard, de Champoz, de Court, de Malleray, de Pontenet et de Sorvilier.

3. Paroisse de Moutier

Elle comprend les communes de Belprahon, de Corcelles, de Crémines, d'Eschert, de Grandval, de Moutier, de Perrefitte et de Roches.

4. Paroisse de Tavannes

Elle comprend les communes de Loveresse, de Reconvilier, de Saules, de Saicourt et de Tavannes.

5. Paroisse de Tramelan

Elle comprend les communes de Mont-Tramelan et de Tramelan.

6. Paroisse du Vallon de Saint-Imier

Elle comprend les communes de Corgémont, de Cormoret, de Cortébert, de Courteray, de Renan, de Saint-Imier, de Sonceboz-Sombeval, de Sonvilier et de Villeret.

Région administrative du Seeland

Arrondissement administratif de Biel/Bienne

7. Paroisse de Bienne et environs

Elle comprend les communes de

- a Bellmund, Biel/Bienne, Evillard, Brügg, Ipsach, Ligerz, Nidau, Orpund, Port, Safnern, Sutz-Lattrigen et Twann-Tüscherz,
- b La Heutte, Orvin, Péry, Plagne, Romont (BE) et Vauffelin, de l'arrondissement administratif francophone du Jura bernois.

8. Kirchgemeinde Pieterlen

Elle comprend les communes de Lengnau bei Biel, de Meinisberg et de Pieterlen.

Arrondissement administratif du Seeland

9. Kirchgemeinde Seeland-Lyss

Elle comprend

- a les communes d'Aarberg, d'Arch, de Barga (BE), de Brüttelen, de Büetigen, de Bühl, de Büren an der Aare, de Busswil bei Büren, de Diessbach bei Büren, de Dotzigen, d'Epsach, d'Erlach, de Finsterhennen, de Gals, de Gampelen, de Grossaffoltern, de Hagneck, de Hermrigen, d'Ins, de Jens, de Kallnach, de Kappelen, de Leuzigen, de Lüscherz, de Lyss, de Meienried, de Merzligen, de Müntschemier, de Niederried bei Kallnach, d'Oberwil bei Büren, de Radelfingen, de Rüti bei Büren, de Schüpfen, de Seedorf (BE), de Siselen, de Studen, de Täuffelen, de Treiten, de Tschugg, de Vinelz, de Walperswil, de Wengi et de Worben,
- b les communes de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne d'Aegerten, de Mörigen, de Scheuren et de Schwadernau.

Région administrative de l'Emmental et de la Haute-Argovie

Arrondissement administratif de la Haute-Argovie

10. Kirchgemeinde Langenthal

Elle comprend

- a le territoire de l'arrondissement administratif de la Haute-Argovie,
- b les communes de l'arrondissement administratif de l'Emmental d'Affoltern im Emmental, de Dürrenroth, de Sumiswald et de Trachselwald.

Arrondissement administratif de l'Emmental

11. Kirchgemeinde Burgdorf

Elle comprend

- a les territoires des communes de Burgdorf, de Hasle bei Burgdorf, de Heimiswil, de Hindelbank, de Krauchthal, de Lützelflüh, de Lyssach, de Mötschwil, d'Oberburg, de Rüegsau, de Rumendingen, de Rüti bei Lyssach et de Wynigen,
- b la commune de l'arrondissement administratif de Berne-Mittelland de Bärswil.

12. Kirchgemeinde Utzenstorf

Elle comprend

- a les territoires des communes d'Aefligen, d'Alchenstorf, de Bätterkinden, d'Ersigen, de Hellsau, de Höchstetten, de Kernenried, de Kirchberg, de Koppigen, de Niederösch, d'Oberösch, de Rüdtiligen-Alchenflüh, d'Utzenstorf, de Wiler bei Utzenstorf, de Willadingen et de Zielebach,
- b les territoires des communes de l'arrondissement administratif de Berne-Mittelland de Büren zum Hof, d'Etzelkofen, de Fraubrunnen, de Grafenried, de Limpach, de Mülchi, de Schalunen et de Zauggenried.

13. Kirchgemeinde Langnau i. E.

Elle comprend les communes d' Eggwil, de Langnau im Emmental, de Lauperswil, de Röthenbach im Emmental, de Rüderswil, de Schangnau, de Signau, de Trub et de Trubschachen.

*Région administrative germanophone de Berne-Mittelland
Arrondissement administratif de Berne-Mittelland*

14. Gesamtkirchgemeinde Bern und Umgebung (paroisse générale de Berne et environs)

14.1 Kirchgemeinde Dreifaltigkeit, Bern (paroisse de la Ste-Trinité)

Elle comprend la partie de la ville située à gauche de l'Aar, sans les territoires attribués aux paroisses St-Antoine, St-Maurice, St-Michel et de la Ste-Croix; sur la rive droite de l'Aar, le bas Kirchenfeld depuis le Schönaubrücke le long de la lisière nord-ouest de la forêt du Dählhölzli jusqu'à la Jubiläumsplatz, de là longeant la Luisenstrasse jusqu'à l'Englische Anlage et jusqu'à l'Aar.

14.2 Kirchgemeinde St. Marien, Bern (paroisse Ste-Marie)

Elle comprend la partie de la ville de Berne sise à droite de l'Aar, limitée au sud par le Nydeggbücke, en passant par l'Alter Aargauerstalden et l'Ostermundigenstrasse jusqu'au débouché du Pulverweg, longeant ce dernier jusqu'à la Bolligenstrasse, de la Bolligenstrasse en direction du nord-est jusqu'au carrefour du Schermenweg, le long du Schermenweg en direction du nord-ouest jusqu'à la Wankdorfplatz, la Papiermühlestrasse en direction du nord jusqu'à la limite communale d'Ittigen, longeant cette dernière jusqu'à l'Aar.

14.3 Kirchgemeinde St. Antonius, Bern-Bümpliz (paroisse St-Antoine)

Elle comprend

- a la partie de la ville de Berne sise au sud de la ligne formée par la Murtenstrasse, la Bümplizstrasse (non comprise), le passage sous-voies de la Bümplizstrasse (ligne Berne-Neuchâtel), la ligne de chemin de fer Berne-Neuchâtel jusqu'à la limite communale à l'ouest; à l'est, le territoire limité par la forêt de Bremgarten et la Steigerhubelstrasse jusqu'au passage sous-voies (embranchement des lignes de chemin de fer Berne-Genève, Berne-Neuchâtel et Berne-Gürbetal/Schwarzenburg), de là longeant la voie du chemin de fer Gürbetal/Schwarzenburg jusqu'à l'ancienne station de Fischermätteli, puis le long de la forêt de Köniz jusqu'à la limite communale de Köniz;
- b également le Wangental (Niederwangen et Oberwangen, Thörishaus, Liebewil) de la commune de Köniz, ainsi que les communes de Clavaleyres, de Kriechenwil, de Laupen, de Münchenwiler et de Neuenegg.

14.4 Kirchgemeinde St. Mauritius, Bern-Bethlehem (paroisse St-Maurice)

Elle comprend

- a la partie de la ville de Berne sise au nord de la ligne de chemin de fer Berne-Neuchâtel, de la limite communale à l'ouest, longeant la ligne de chemin de fer

vers l'est jusqu'au passage sous voies de la Bümplizstrasse (à l'est de la gare Berne-Bümpliz-nord), le long de la Bümplizstrasse (y compris les numéros pairs et impairs) jusqu'à la Murtenstrasse, le long de celle-ci jusqu'au croisement de la Stöckackerstrasse;

- b également les communes de Ferenbalm, de Frauenkappelen, de Golaten, de Gurbrü, de Mühleberg, de Wileroltigen et de Wohlen, sans les localités d'Uettligen et d'Oberdettigen.

14.5 Kirchgemeinde Bruderklaus, Bern (paroisse St-Nicolas)

Elle comprend

- a la partie de la ville située sur la rive droite de l'Aar, sans les territoires attribués aux paroisses de la Ste-Trinité, Ste-Marie et du Bon Berger, Ostermundigen;
- b la commune de Muri.

14.6 Kirchgemeinde Guthirt, Ostermundigen (paroisse du Bon Berger)

Elle comprend

- a la commune d'Ostermundigen;
- b la partie de la ville de Berne qui n'appartient pas à la paroisse Ste-Marie et qui est séparée au sud de la paroisse St-Nicolas par l'Ostermundigenstrasse entre le débouché du Pulverweg et la limite communale;
- c les communes de Bolligen et d'Ittigen, sans le territoire attribué à la paroisse de la Ste-Croix (Worblaufen), avec une délimitation par l'autoroute A1 dès la limite communale de Berne, ainsi que la commune de Stettlen.

14.7 Kirchgemeinde St. Martin, Worb (paroisse St-Martin)

Elle comprend les communes de Vechigen et de Worb.

14.8 Kirchgemeinde St. Franziskus, Zollikofen (paroisse St-François)

Elle comprend

- a les communes de Deisswil bei Münchenbuchsee, de Diemerswil, de Jegenstorf, d'Iffwil, de Kirchlindach (à l'exception de Herrenschwanden et de Stuckishaus), de Mattstetten, de Moosseedorf, de Münchenbuchsee, de Münchringen, de Scheunen, d'Urtenen-Schönbühl, de Wiggiswil, de Zollikofen et de Zuzwil,
- b les communes de Bangerten, de Rapperswil et de Ruppoldsried (arrondissement administratif du Seeland)

14.9 Kirchgemeinde Heiligkreuz, Bern (paroisse de la Ste-Croix)

Elle comprend

- a le territoire de la presqu'île de l'Enge, au nord de la ligne barrage-Studerstrasse-Seftausteg,
- b la commune de Bremgarten, le territoire de la commune d'Ittigen situé à l'ouest de l'autoroute A1 (Worblaufen), les localités de Herrenschwanden et de Stuckishaus (y compris de Halensiedlung) de la commune de Kirchlindach, la commune de Meikirch ainsi que les localités d'Uttligen et d'Oberdettigen de la commune de Wohlen.

14.10 Kirchgemeinde St. Josef, Köniz (paroisse St-Joseph)

Elle comprend

- a la commune de Köniz, sans le Wangental (Niederwangen et Oberwangen, Thörishaus, Liebewil) attribué à la paroisse St-Antoine, ni la localité de Wabern et les parties de Spiegel appartenant à la paroisse St-Michel;
- b également les communes de Guggisberg, d'Oberbalm, de Rüscheegg et de Schwarzenburg.

14.11 Kirchgemeinde St. Michael, Wabern (paroisse St-Michel)

Elle comprend

- a la partie de la ville située sur la rive gauche de l'Aar, limitée au nord par la ligne Aar-Dorngasse-Roschistrasse jusqu'au débouché de cette dernière dans la Sef-tigenstrasse;
- b la partie est du bas Köniz, séparée de la paroisse St-Joseph par la Bellevuestrasse, la Spiegelstrasse, le Chaumontweg et le chemin qui relie le Chaumontweg au Dählenweg, depuis le débouché de ce chemin sur le Dählenweg, par une ligne droite tangente au signal ouest du Gurten jusqu'au point de jonction avec la Gurtentalstrasse, de là, par cette rue en direction de l'est jusqu'à la limite de la commune de Kehrsatz;
- c les communes de Belp, de Gelterfingen, de Kaufdorf, de Kehrsatz, de Kirchen-thurnen, de Niedermuhlern, de Rümligen, de Toffen et de Wald (BE).

14.12 Paroisse de langue française de Berne et environs

Elle englobe les territoires des paroisses qui composent la paroisse générale de Berne et environs. Elle comprend toutes les personnes de confession catholique romaine de langue française. Les membres de la paroisse catholique romaine de langue française peuvent passer dans la paroisse de leur lieu de domicile.

15. Kirchgemeinde Konolfingen

Elle englobe les communes d'Arni, de Biglen, de Bleiken bei Oberdiessbach, de Bowil, de Brenzikofen, de Freimettigen, de Grosshöchstetten, de Häutligen, de Herb-ligen, de Konolfingen, de Landiswil, de Linden, de Mirchel, de Niederhünigen, d'Oberdiessbach, d'Oberhünigen, d'Oberthal, d'Oppligen, de Schlosswil, de Walk-lingen et de Zäziwil.

16. Kirchgemeinde Münsingen

Elle englobe les communes d'Allmendingen, de Kiesen, de Münsingen, de Rubigen, de Tägertschi, de Trimstein et de Wichtrach.

Région administrative germanophone de l'Oberland

Arrondissement administratif de Thoune

17. Kirchgemeinde Thun

Elle comprend

- a les communes de l'arrondissement administratif de Thoune *sans* les commu-nes de Niederstocken, d'Oberstocken et de Reutigen,

- b les communes de l'arrondissement administratif de Berne-Mittelland de Ger-zensee, de Jaberg, de Kirchdorf, de Lohnstorf, de Mühledorf BE, de Mühlethur-nen, de Noflen, de Riggisberg et de Rüeggisberg.

Arrondissement administratif du Haut-Simmental et de Gessenay

18. Kirchgemeinde Gstaad

Elle comprend l'arrondissement administratif du Haut-Simmental et de Gessenay.

Arrondissement administratif de Frutigen et du Bas-Simmental

19. Kirchgemeinde Frutigen

Elle comprend les communes d'Adelboden, de Frutigen, de Kandergrund, de Kan-dersteg et de Reichenbach im Kandertal.

20. Kirchgemeinde Spiez

Elle comprend

- a les communes mixtes d'Aeschi bei Spiez, de Därstetten, de Diemtigen, d'Erlen-bach im Simmental, de Krattigen, d'Oberwil im Simmental, de Spiez et de Wim-mis,
- b les communes de l'arrondissement administratif de Thoune de Niederstocken, d'Oberstocken et de Reutigen.

Arrondissement administratif d'Interlaken-Oberhasli

21. Kirchgemeinde Interlaken

Elle comprend les communes de Beatenberg, de Bönigen, de Därligen, de Grindel-wald, de Gsteigwiler, de Gündlischwand, de Habkern, d'Interlaken, d'Iseltwald, de Lauterbrunnen, de Leissigen, de Lütschental, de Matten bei Interlaken, de Niederried bei Interlaken, de Ringgenberg (BE), de Saxeten, d'Unterseen et de Wilderswil.

22. Kirchgemeinde Oberhasli-Brienz

Elle comprend les communes de Brienz (BE), de Brienzwiler, de Gadmen, de Gut-tannen, de Hasliberg, de Hofstetten bei Brienz, d'Innertkirchen, de Meiringen, d'Oberried am Brienzensee, de Schattenhalb et de Schwanden bei Brienz.